

308. — 22 AVRIL 1836. — *Arrêté relatif à des circonscriptions de recettes des contributions dans l'arrondissement de Louvain.*
— (Bull. offic., n. xxxi.)

Léopold, etc.

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Les recettes des contributions directes d'Aerschot, Rillaert et Thielt (province de Brabant) sont supprimées.

Les communes qui les composent formeront à l'avenir deux bureaux des contributions directes et accises, composés comme suit :

1^o Aerschot (chef-lieu), Langdorp.

2^o Rillaert (chef-lieu), Thielt, Gelrode, Hauwaert, Nieuw-Rhode, Rhode St-Pierre.

Notre ministre des finances (M. d'Huart), est chargé de l'exécution du présent.

309. — 3 JUIN 1836. — *Arrêté relatif à des circonscriptions de recettes des contributions dans l'arrondissement de Mons.*
— (Bull. offic., n. xxxi.)

Léopold, etc.

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

1^o La recette des contributions directes et accises de Roisin (province de Hainaut) est supprimée.

2^o Les recettes des contributions directes, douanes et accises de Blaugnies, Audregnies et Athis ne se composeront plus respectivement que de ces seules communes.

3^o Il est établi à Sars-la-Bruyère un nouveau bureau de contributions directes et accises, composé comme suit :

Aulnois,
Blaugies,
Erquennes,
Fayt-le-Franc,
Goegnies-chaussée,

¹ Présentation à la Chambre des Représentants, par le ministre de la guerre le 6 avril 1835 (*Monit. du 8*). — Rapport par M. de Puydt le 16 mars 1836 (*Monit. du 17*). — Discussion les 16, 17 et 18 mai (*Monit. des 17, 18 et 19 mai*). Adoption le 27 mai par 66 membres contre 2 (*Monit. du 29*).

Envoi au Sénat le 28 mai. — Rapport par M. de Rouillé, le 7 juin (*Monit. du 8*).

Discussion les 13 et 14 juin, et adoption à cette

Quevy-le-Grand,
Quevy-lè-Petit,
Sars-la-Bruyère (chef-lieu),
Wiheries.

4^o Il est établi à Angre un nouveau bureau de contributions directes et accises, composé des communes :

Angre (chef-lieu),
Angreau,
Autreppe,
Baisieux,
Onnezies,
Roisin,
Marchipont,
Montignies-sur-Roc.

Notre ministre des finances (M. d'Huart) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

310. — 3 JUIN 1836. — *Arrêté relatif à des circonscriptions de recettes des contributions dans l'arrondissement de Termonde.*
— (Bull. offic., n. xxxi.)

Léopold, etc.

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

1^o La recette des contributions directes et accises de Verrebroek (province de Flandre orientale) est supprimée.

2^o La commune de Verrebroek est réunie à la recette de Calloo ;

3^o La commune de Swyndrecht, détachée de la recette de Calloo, est réunie à celle de Melsele.

Notre ministre des finances (M. d'Huart) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré Bulletin officiel.

311. — 16 JUIN 1836. — *Loi¹ sur l'avancement des officiers² de l'armée.* — (Bull. offic., n. xxxi.)

Léopold, etc.

Nous avons, etc.

Art. 1. Nul ne peut être nommé sous-officier,

dernière séance à l'unanimité des 28 membres présents. (*Monit. du 15 juin*.)

² Pour expliquer le silence que l'on garde dans la loi en ce qui est relatif aux officiers de santé, le ministre de la guerre a répondu : « que le service de santé n'étant pas définitivement organisé, que beaucoup d'officiers de santé n'étant pas brevetés, on ne pouvait en faire encore l'objet de dispositions législatives. Nous avons d'abord conçu l'idée de

s'il n'a servi activement au moins six mois comme caporal ou brigadier ¹.

2. Nul ne peut être nommé sous-lieutenant :

1^o S'il n'est âgé de dix-huit ans accomplis ;

2^o S'il n'a servi activement au moins pendant deux ans comme sous-officier dans un des corps de l'armée, ou s'il n'a été deux ans élève à l'école militaire, et s'il n'a satisfait aux conditions de

sortie de cette école pour être promu au grade de sous-lieutenant ².

3. Nul ne peut être lieutenant, s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de sous-lieutenant.

Nul ne peut être capitaine, s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de lieutenant.

Nul ne peut être major, s'il n'a servi au moins quatre ans dans le grade de capitaine.

comprendre le mode d'avancement du service de santé dans le projet de loi, mais, ajoutait-il, nous avons dû renoncer à cette idée puisqu'on devait modifier son organisation définitive. Il sera donc l'objet d'une loi spéciale, et il est inutile que cette branche incidente du service militaire vienne compliquer la loi actuelle par des dispositions qui s'appliqueraient aux officiers de santé. » (*Monit.* du 17 mai.)

Sur l'interpellation de M. Gendebien, qui rappelait qu'en France une loi spéciale avait réglé l'avancement des officiers du corps de l'état-major; le ministre de la guerre à répondu qu'ils étaient, en Belgique, soumis à la règle commune tracée dans la loi en discussion. — (*Monit.* du 29 mai.)

¹ Le mot *activement* a été ajouté sur l'observation de M. Gendebien, pour éviter qu'on pût, par faveur, être nommé sous-officier sans avoir fait un service actif. — Le ministre de la guerre s'était rallié à l'amendement en disant que tel était l'esprit de l'article du projet par lui présenté. — (*Monit.* du 17 mai.)

M. Dejaegher voulait que l'on exigeât des sous-officiers qu'ils sussent lire et écrire : — « Cette condition résulte des réglemens, à peu d'exceptions près, répondit le ministre de la guerre; et depuis que l'on a établi des écoles dans tous les régimens, il n'y a eu aucun caporal ni aucun brigadier nommé qui ne sût lire et écrire. » — (*Monit.* du 17 mai.)

² Aucun âge n'était fixé d'après le projet du ministre, qui justifiait ce silence du projet, en s'exprimant ainsi : « Comme j'ai eu l'honneur de le dire, les miliciens n'étant appelés sous les drapeaux qu'à 20 ans révolus, et devant servir deux ans comme sous-officiers avant de pouvoir être proposés comme sous-lieutenans, ils ne peuvent arriver à ce grade qu'à 22 ou 23 ans; et par la même raison les militaires qui ne sont admis qu'à 18 ans, ne sont pas susceptibles d'être nommés sous-lieutenans avant d'avoir atteint 20 ans. Enfin, pour les officiers sortant de l'école militaire, comme quelques jeunes gens se présentent pour entrer à l'école à l'âge de seize ans, quand ils prouvent qu'ils ont les connaissances exigées, et qu'ils doivent y rester deux ans, ils auront plus de dix-huit ans quand ils sortiront. C'est l'âge que fixe la loi française. Je pensais qu'il était alors inutile d'en faire une disposition de loi. » Mais la commission, partageant une autre opinion, avait dit : « Fixer un âge quelconque a paru, dans tous les cas, juste et nécessaire, puisque cette condition existe pour les élèves de l'école militaire destinés à concourir, pour les emplois de sous-lieutenant, avec les sous-officiers des différens corps. En élevant le *minimum* jusqu'à vingt ans, on dépasse la limite adoptée en France, et qui n'est que de dix-huit ans; mais il faut avoir égard à la différence des climats,

qui influe sur le développement des facultés physiques et morales. » En conséquence elle proposait de fixer à vingt ans le *minimum* de l'âge exigé.

— M. Desmaizères s'éleva contre cette opinion, qui tendait à mettre les jeunes gens belges dans une sorte d'infériorité vis-à-vis des jeunes gens de France, mais il ajoutait : « Je conviens, avec plusieurs honorables préopinans, qu'il est de toute nécessité de fixer un âge quelconque; car, ainsi que l'a fait observer l'honorable M. Desmanet de Biesme, il est arrivé plus d'une fois que les chefs de corps ont fait inscrire leurs enfans, leurs neveux ou d'autres jeunes gens qu'ils protégeaient, comme volontaires, dans les états de l'armée, et que bientôt après ils les nommaient sous-officiers. Si pareille chose arrivait, il pourrait se faire que ces jeunes gens arrivassent au grade de sous-lieutenant à seize ou dix-sept ans. Il est donc nécessaire de fixer un âge quelconque. » Pour fixer cet âge à dix-huit ans le ministre de la guerre avait fait valoir les considérations suivantes : « Les militaires et les enrôlés volontaires, n'étant admis qu'à dix-huit ans et ne pouvant arriver au grade de sous-lieutenant qu'après avoir servi deux ans comme sous-officiers, ils auront tous au moins vingt ans quand ils pourront être nommés sous-lieutenans. — Mais relativement aux élèves de l'école militaire, la disposition ne peut leur être appliquée. Je vais en faire connaître les motifs. En attendant que le projet de loi relatif à l'école militaire soit adopté, nous avons suivi les précédens établis, c'est-à-dire que, chaque année, il y a eu un concours auquel étaient admis les jeunes gens de seize à vingt ans révolus. Je sais que sur les 25 jeunes gens reçus en 1834 et 1835, la plupart avaient plus de 18 ans. Mais un ou deux n'étaient âgés que de 16 à 17 ans. — Pour tous ceux qui avaient atteint leur 18^e année lorsqu'ils sont entrés à l'école militaire, il est certain que quand ils sortiront de l'école, ils seront âgés de 20 ans au moins. Mais pour ceux qui entreraient à l'école militaire de 16 à 17 ans, il résulterait de la disposition proposée par la commission que, si elle était admise, on ne pourrait les placer dans les régimens immédiatement après leur sortie de l'école. Cependant, ce sont en général des jeunes gens distingués qui, par leurs connaissances prématurées, sont susceptibles de remplir le grade de sous-lieutenant. » Pour éviter toute distinction dans la loi, M. Legrelle avait ajouté : « Je crois qu'il ne faut pas faire de distinction; car s'il est utile que l'on puisse nommer officier un élève de l'école militaire avant qu'il ait atteint sa vingtième année, en temps de guerre il peut être nécessaire de nommer également avant cet âge un sous-lieutenant pris dans le corps des sous-officiers. » (*Monit.* du 17 mai.)

Nul ne peut être lieutenant-colonel, s'il n'a servi au moins trois ans comme major.

Nul ne peut être colonel, s'il n'a servi au moins deux ans comme lieutenant-colonel.

Nul ne peut être nommé à un grade supérieur à celui de colonel, s'il n'a servi au moins trois ans dans le grade immédiatement inférieur.

4. Le temps de service exigé pour passer d'un grade à un autre peut à la guerre être réduit de moitié.

5. Il ne peut être dérogé aux dispositions des articles précédens que dans les deux cas suivans :

1^o Pour action d'éclat dûment constatée et mise à l'ordre du jour de l'armée.

2^o Lorsqu'il n'est pas possible de pourvoir autrement aux emplois vacans dans les corps, en présence de l'ennemi.

¹ « Il serait à désirer, a dit ici le ministre de la guerre, que dans l'infanterie et la cavalerie on pût établir des moyens d'examen. J'ai long-temps réfléchi à cela. Mais je ne pense pas que nous puissions arriver d'ici à quelque temps encore à ce degré de perfection sur l'instruction des sous-officiers. — Au reste, s'il n'y a pas de concours ouverts ou d'examens voulus dans les corps de l'infanterie et de la cavalerie, il est certain que dans les inspections générales on s'assure de la capacité des sous-officiers. Les inspecteurs-généraux leur dictent des phrases, les font écrire sous leur dictée, les interrogent sur les connaissances qu'ils prétendent avoir en arithmétique, en géométrie, en histoire; et c'est d'après les rapports faits par le capitaine, le major, le colonel et enfin par l'inspecteur-général, que les listes de propositions pour l'avancement au grade de sous-lieutenant sont dressées dans tous les corps et adressées au ministre de la guerre. — Si vous voulez prendre la peine de recourir aux instructions que j'ai données à cet égard, et qui sont suivies comme règlement d'administration générale, vous y verrez que dans chaque régiment les inspecteurs-généraux proposent 12 sous-officiers, qui peuvent être appelés aux places vacantes de sous-lieutenans dans les régimens. Ce n'est que dans cette liste que le département de la guerre choisit ceux qui lui paraissent avoir le plus de droits à une promotion. — Ainsi je crois que les moyens actuels d'examen suffisent et que les grades sont dévolus aux sous-officiers dans une proportion suffisante. Je crois qu'il n'y aura lieu d'apporter des changemens en cette matière que quand nous serons parvenus à améliorer nos écoles régimentaires, ce dont je sens toute l'importance. » (*Monit.* du 17 mai.)

Le but de l'article avait été clairement exprimé dans l'exposé de motifs qui accompagne le projet; on y lisait à l'occasion de l'article 6 : « Le tiers de tous les emplois de sous-lieutenant dans les corps d'infanterie et de cavalerie est dévolu aux sous-officiers du corps où ces emplois deviennent vacans. Les deux autres tiers sont au choix du Roi, qui ré-

6. Dans les corps d'infanterie et de cavalerie, le tiers de tous les emplois de sous-lieutenant vacans est dévolu aux sous-officiers du corps où l'emploi est vacant; les deux autres tiers au choix du Roi ¹.

Le choix aura lieu parmi les élèves de l'école militaire, et parmi les sous-officiers ².

7. Les emplois vacans de sous-lieutenant dans les troupes de l'artillerie et du génie seront données exclusivement aux élèves de l'école militaire et aux sous-officiers de l'artillerie et du génie, qui, après examen, auront été reconnus capables de remplir ces emplois; deux tiers au plus de ces emplois seront donnés aux élèves de l'école militaire à moins d'insuffisance de sujets capables; un tiers est assuré aux sous-officiers ³.

8. La moitié des emplois vacans de lieutenant et de capitaine, dans toutes les armes, sera ac-

partira ces emplois entre les élèves de l'école militaire qui, étant restés deux ans à l'école, auront satisfait à leur examen de sortie, et qui seront proposés pour le grade de sous-lieutenant, et entre les sous-officiers des autres corps, pour égaliser, autant que possible, l'avancement dans tous les régimens. »

D'un passage du rapport de la commission on pouvait inférer qu'elle entendait que le tiers des sous-lieutenances fût accordé aux sous-officiers des corps par rang d'ancienneté : M. Rogier en ayant fait l'observation, le ministre de la guerre s'exprima à ce sujet, et sans contradiction, de la manière suivante : « Je me proposais également de relever l'inexactitude de l'assertion que, par inadvertance, on a laissée passer dans le rapport. J'ai vu l'honorable rapporteur, et je lui ai fait l'observation qu'il n'était nullement dans mes intentions que les promotions au grade de sous-lieutenant dévolues aux sous-officiers fussent accordées de droit à l'ancienneté. — Il y a parmi les sous-officiers quatre classes : les adjudans sous-officiers, les sergens-majors, les sergens, et les sergens-fourriers. Ces quatre classes ont leur tour d'avancement et leur tour d'ancienneté. Ce serait jeter la perturbation et tuer l'émulation dans la classe des sous-officiers que nous devons chercher à élever le plus possible, et dans laquelle nous devons encourager les moyens d'acquérir les connaissances et la capacité qui peuvent les rendre dignes de parvenir au grade d'officier. — En conséquence je prends acte que la rédaction du rapport est vicieuse, et n'était nullement dans les intentions de la commission ni même de l'honorable rapporteur. » (*Monit.* du 19 mai.)

² Par amendement à cette partie de l'article M. Gendebien avait proposé de dire. « Le choix aura lieu parmi les élèves de l'école militaire et parmi les sous-officiers, par moitié au moins pour ces derniers. » — Mais cet amendement ne fut pas accueilli. (*Monit.* du 19 mai.)

³ L'article fut rédigé sur l'observation de M. Debrouckère, qui en expliquait ainsi la portée : « Je voudrais que le Gouvernement ne fût pas res-

cordée à l'ancienneté, dans le grade inférieur, sur la totalité de l'arme, l'autre moitié sera au choix du Roi ¹.

9. La nomination aux emplois d'officiers supérieurs et généraux est au choix du Roi.

treint dans son choix pour nommer des sous-officiers aux places de sous-lieutenant. Je voudrais que si l'école militaire ne fournit pas assez de sujets capables pour les deux tiers des cadres, la lacune pût être comblée par une nomination de sous-officiers en-dehors du tiers que la loi leur assure. » (*Monit.* du 19 mai.)

² Pour justifier cet article, le rapporteur de la commission avait dit : « Cette disposition ne blesse aucun principe. Tous les officiers sont certains d'arriver au grade de capitaine, soit par ancienneté, soit autrement, et c'est dans ce grade que beaucoup d'entre eux doivent trouver leur bâton de maréchal; car il serait physiquement impossible que la totalité des capitaines passât aux grades supérieurs, même pendant une paix continue, en accordant à chacun la plus longue vie probable; mais, comme au-dessus de ce grade il convient que l'avancement soit entièrement au choix, il faut bien, pour que cette faculté ne soit pas rendue illusoire, qu'une partie des lieutenants et des capitaines aient pu arriver à leur emploi par le mérite; autrement le choix pour les majors se trouverait trop restreint, puisqu'il ne porterait que sur des officiers presque caducs. »

M. Gendebien cita, dans la discussion, les lois françaises de 1818 et de 1832, qui faisaient une part plus large à l'ancienneté, et qui lui assuraient des droits à la moitié des grades de chef de bataillon et de chef d'escadron; mais le ministre de la guerre expliqua dans ces termes la nécessité de l'article tel qu'il était proposé et a été adopté : « Lorsqu'en 1818 le gouvernement français proposait d'accorder à l'ancienneté les deux tiers des emplois vacans de chef de bataillon et de lieutenant-colonel, c'est qu'alors il y avait un très grand nombre d'officiers hors rang et hors cadre, et qu'on voulait éviter des abus qui auraient eu lieu sans cette disposition, qui convenait alors et qu'il fallait maintenir : elle a été suivie jusqu'en 1832. Mais à cette époque on a reconnu que la part faite à l'ancienneté était trop large, et on a dû la réduire. On a tout donné au choix pour les grades d'officiers supérieurs en cas de guerre, et on a conservé la règle existante pour les grades inférieurs. — La loi de 1832 porte, en effet, que dans le cas de guerre toutes les nominations d'officiers supérieurs doivent être au choix du roi. — Nous avons cru devoir suivre la même marche d'après la composition de notre armée. — Nos officiers ne sont pas aussi nombreux qu'en France. Ici nous avons réellement besoin de bons chefs de bataillon, de bons officiers supérieurs, et c'est par ce motif que la commission a limité au grade de capitaine les droits que confère l'ancienneté. » (*Monit.* du 19 mai.)

³ Dans le projet l'article était aussi conçu : « L'ancienneté pour l'avancement sera déterminée par la

10. L'ancienneté pour l'avancement sera déterminée par la date du brevet du grade et par le classement entre les officiers dont le brevet est de la même date ².

11. Il ne pourra être accordé de grade sans

« date du brevet du grade et par le classement fait « entre les officiers dont le brevet est de la même « date. » — Cette disposition, considérée comme règle générale destinée à régir l'armée pour l'avenir, n'était critiquée par personne, mais dans l'opinion de plusieurs députés, certaines catégories d'officiers nommés dans les premiers temps de la révolution auraient souffert de l'application de ce principe; ils réclamaient sous ce rapport une disposition particulière et transitoire, et craignaient qu'on ne vît dans l'adoption de l'article, tel qu'il était rédigé, une consécration du travail de classement opéré déjà en vertu des instructions ministérielles. C'est pour faire cesser ces craintes que les ministres de l'intérieur et de la guerre proposèrent la suppression du mot *fait*. « Je pense, disait le ministre de l'intérieur, qu'il y a erreur dans l'esprit de quelques membres de cette assemblée, s'ils croient qu'ils vont donner leur sanction au classement exécuté, en votant la loi en discussion; ce n'est pas cela que l'on demande. — Il y a deux catégories d'officiers : ceux qui ont des brevets de dates différentes; pour ceux-là, le classement résulte des brevets; et ceux qui ont des brevets de même date; pour ceux-ci il y a lieu à classement pour déterminer la priorité. Ce classement difficile a été opéré par une commission d'après des règles qu'on a crues les meilleures possibles pour procéder à un pareil travail; mais ici on ne vous demande pas de sanctionner par le vote de la loi le travail effectué par le ministre, on vous demande uniquement de reconnaître comme titre à l'avancement la date portée dans le brevet, et un classement, soit celui qui existe, soit tout autre, pour les brevets de même date. Afin d'arriver à ce résultat, rédigez ainsi l'article 10 : « L'ancienneté pour l'avancement sera déterminée par la date portée au brevet du grade, et par le classement entre les officiers dont le brevet est de même date. » Par cette rédaction, il ne restera pas le moindre doute qu'on ne veut pas obtenir la sanction du travail de classement effectué. » (*Monit.* du 9 mai, supplément.)

Dans le cours de la discussion le ministre de la guerre et M. Desmazières firent remarquer un vice de rédaction. « Les brevets, dit M. le ministre de la guerre, ne portent pas la date de l'arrêté de nomination. L'expression de l'article, « la date du brevet, » n'est pas exacte. Je croyais que c'était cette inexactitude que l'honorable préopinant allait relever. Un brevet est quelquefois délivré deux ou trois mois après la nomination. Il faudrait dire : « L'ancienneté est déterminée par la date de nomination au grade portée au brevet. » Cette observation resta sans suite. (*Monit.* du 19 mai, supplément.)

M. Dumortier avait proposé une disposition additionnelle ainsi conçue : « L'ancienneté pour l'avancement sera déterminée, savoir :

« Par la date du jour de leur entrée au service

emploi ni de grade supérieur à celui de l'emploi : les grades honoraires ne pourront être accordés qu'aux officiers mis à la pension de retraite.

12. Les officiers en non activité, par suite de licenciement de corps ou de suppression d'emploi, auront droit dans cette position à l'avancement par ancienneté, et seront en conséquence mis à la suite de l'un des corps de leur arme, en attendant des emplois vacans dans leur grade.

13. Les officiers mis en non activité pour toute autre cause, n'ont pas droit à l'avancement par ancienneté, et le temps qu'ils auront passé dans cette position sera déduit de celui qui fixe l'ancienneté de leur grade, s'ils sont remis en activité.

14. Sera également déduit de l'ancienneté de

« actif de l'armée nationale, pour les officiers qui n'ont pas obtenu d'avancement depuis leur première nomination à la suite de la révolution ;

« Par la date du brevet, pour ceux qui ont obtenu « de l'avancement depuis cette époque.

« Dans les cas où plusieurs officiers du même grade auraient un brevet de même date, l'ancienneté sera réglée d'après celle du grade antérieur. » — Mais cette disposition, d'abord proposée par voie d'amendement par messieurs Liedts, Rodenbach, D'Hoffschmidt et Dumortier, fut rejetée après l'observation du ministre de la guerre d'après laquelle le classement n'était pas définitif en ce sens que l'on aurait égard aux réclamations fondées auxquelles il aurait pu donner lieu. (*Monit.* du 29 mai). — La commission à l'examen de laquelle avait été renvoyée cette disposition additionnelle, en proposa le rejet par l'organe de son rapporteur M. de Puydt, qui, après avoir rappelé que l'article 10 ne statuait que pour l'avenir, ajoutait : « La commission fait remarquer, d'ailleurs, qu'admettre d'autres bases que celles arrêtées par le Gouvernement, que chercher par des dispositions générales à améliorer le sort de certains officiers d'une catégorie, qui auraient pu être lésés, ce serait s'exposer à nuire à certains officiers d'une autre catégorie et tout aussi dignes peut-être de la sollicitude du Gouvernement. Pour opérer un classement parfait, il faudrait, en raison de la diversité des éléments qui composent l'armée, et par suite des circonstances qui ont présidé à son organisation, apprécier en quelque sorte chaque cas spécial ; or, c'est ce qui est impossible à la législation et même au Gouvernement. — La commission croit cependant devoir attirer l'attention du Gouvernement sur le sort des officiers en général, auxquels la Chambre portera toujours tout l'intérêt que la justice réclame. Elle voit un moyen de réparer les torts que le classement pourrait avoir faits à quelques-uns en particulier, dans la latitude laissée au Roi pour l'avancement au choix. » (*Monit.* du 28 mai.)

Quant aux règles suivies pour procéder au classement des officiers, il faut recourir à l'arrêté du Gouvernement provisoire du 10 décembre 1830 ; au rapport fait au Roi par le ministre de la guerre et

grade, aux officiers rentrant en activité de service, le temps passé à un service étranger au département de la guerre ; est excepté de cette disposition le temps passé :

1^o Pour un service détaché dans la garde civique active et pour les officiers instructeurs détachés dans la garde civique sédentaire et à la demande de l'autorité locale ;

2^o Dans la marine militaire ;

3^o Dans le corps des ponts-et-chaussées pour les ingénieurs militaires ;

4^o En mission diplomatique ;

5^o Le temps passé au service des puissances étrangères, avec l'autorisation du roi, sauf les conditions auxquelles l'autorisation est subordonnée ».

aux explications données par ce ministre. — (*Monit.* du 19 mai 1836.)

¹ M. Gendebien justifiait ainsi la rédaction de ce paragraphe de l'article, rédaction qu'il avait proposée : « On a dit que pour son instruction il serait bon que la garde civique sédentaire eût des officiers de ligne ; cela peut être utile en effet, et de plus on doit considérer qu'elle n'en aura pas besoin d'un grand nombre. Mais je propose qu'on ne lui en envoie qu'à sa demande, parce qu'on ne peut pas lui imposer d'officiers étrangers à sa composition, pas même des instructeurs, aux termes de la loi de 1830. »

C'est d'après l'observation qu'en fit M. Dumortier que la disposition ne s'appliquait qu'à la garde civique active. « Il ne faut pas, disait-il, que la « renomination d'un officier en non activité dans la « garde civique puisse servir à établir son temps « d'ancienneté, s'il rentrait au service. » — (*Monit.* du 29 mai.)

² La commission avait proposé de déduire, de l'ancienneté, sans aucune distinction, le temps passé au service d'une puissance étrangère ; appuyant l'observation du ministre de la guerre, M. Gendebien disait pour combattre cette proposition de la commission : « Il serait inconvenant et impolitique de ne pas autoriser quelques-uns de nos officiers à servir à l'étranger, non pas seulement en temps de guerre, mais même en temps de paix ; car, quelque instruite que soit notre armée, on a toujours à gagner à visiter les pays étrangers, quand ce ne serait que pour établir des points de comparaison. » Le ministre des affaires étrangères prétendit que, relativement à la faculté que devait avoir le Gouvernement de compter ou de ne pas compter ce temps pour l'ancienneté, il fallait établir une distinction entre l'officier qui, avec l'autorisation du Gouvernement, se rend à l'étranger dans son intérêt personnel, et l'officier qui s'y rend pour le service du Gouvernement et dans l'intérêt du service militaire. — Ce fut pour comprendre toutes ces circonstances que M. Rogier proposa la rédaction qui fut convertie en loi. « De cette manière, disait-il, on satisfera à l'opinion de M. le ministre des affaires étrangères et à celle de son honorable collègue M. d'Huart. — Rien n'empêchera le Gouvernement de poser la condition

15. Les officiers prisonniers de guerre conserveront leurs droits d'ancienneté pour l'avancement; cependant ils ne pourront obtenir que le grade immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient au moment où ils ont été faits prisonniers.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la guerre,
Baron ÉVAIN.

512. — 16 JUIN 1836. — *Loi qui fixe la position des officiers de l'armée* ¹.

Léopold, etc.

Nous avons, etc.

Art. 1. Les grades conférés par le Roi dans

que si l'officier qui a obtenu l'autorisation se conduit mal, il n'y aura pas lieu de lui compter ce temps de service pour l'ancienneté. » M. D'Huart avait demandé qu'il fût facultatif au Gouvernement de compter ou non ce temps pour l'ancienneté. — « Les officiers qui désirent servir une puissance étrangère en guerre, a dit au Sénat le ministre de la guerre, peuvent être divisés en deux classes : ceux que l'on cède définitivement et ceux qui veulent conserver leurs droits après la campagne. C'est pourquoi nous avons ajouté des clauses à l'autorisation de servir en pays étranger. Pour ceux qui veulent rester définitivement dans le pays où ils vont servir, ils n'ont besoin que de cette seule autorisation. Quant à ceux qui désirent rentrer dans l'armée au bout de tant d'années, ils ne jouiront de ce droit qu'autant qu'ils auront tenu une conduite telle, qu'ils auront mérité de reprendre leur grade et leur rang dans notre armée. C'est ainsi que nous avons entendu la restriction à donner à l'autorisation que le Gouvernement pourra leur accorder. » (*Monit.* du 15 juin, supplément.)

Répondant à M. Desmanet de Biesme, qui avait soulevé un doute à cet égard, M. Gendebien fit observer que d'après la rédaction de l'article on ne pouvait se demander si on comptera double les campagnes faites à l'étranger : « C'est seulement le temps qui sera compté, dit-il ; ici on fait une exception, on dit qu'on ne déduira pas. » (*Monit.* du 29 mai.)

¹ Présentation à la Chambre des Représentants par le ministre de la guerre le 8 mars 1836. (*Monit.* du 16.) — Rapport par M. Desmaizères le 16 avril (*Monit.* du 26). Discussion les 19, 20 et 21 mai 1836 (*Monit.* des 20, 21, 22, 23 et 24 mai). Adoption le 27 mai par 64 voix contre 4 (*Monit.* du 29 mai).

Envoi au Sénat le 28 mai. — Rapport par M. le comte de Loz le 10 juin (*Monit.* des 13 et 14). Discussion les 14 et 15 juin (*Monit.* des 15 et 17 juin). Adoption le 15 juin par les 27 membres présents. (*Monit.* du 17.)

« L'article 66 de la Constitution porte que le Roi confère les grades dans l'armée. Elle s'est bornée à

l'armée, depuis et y compris celui de sous-lieutenant, constituent l'état de l'officier.

Tout officier sera pourvu d'un brevet royal du grade qui lui est conféré dans l'armée.

2. Le grade est distinct de l'emploi. Le Roi confère l'emploi du grade et le retire; l'emploi est exercé en vertu de lettres de service du ministre de la guerre, délivrées d'après les ordres du Roi.

3. Les positions de l'officier sont :

- 1^o L'activité,
- 2^o La disponibilité,
- 3^o La non activité,
- 4^o La réforme.

4. L'activité est la position de l'officier appartenant aux cadres de l'armée, et pourvu de l'emploi ².

Les officiers chargés de missions ou d'un ser-

poser ce simple principe, et il n'y est pas question de l'emploi. « L'article 124 de la Constitution contient aussi une disposition relative aux officiers. Il y est dit que les militaires ne peuvent perdre leurs grades, honneurs et pensions que d'une manière déterminée par la loi. — « Nous avons pensé que cet article ne concernait que les officiers; c'est pour combiner les articles 124 et 66 que nous avons cru devoir proposer l'article premier du projet qui porte que, « les grades conférés par le Roi dans l'armée, depuis et y compris celui de sous-lieutenant, constituent l'état d'officier : l'article 2 porte que le grade est distinct de l'emploi. — Nous avons pensé que l'article premier était nécessaire pour montrer que cette disposition n'est pas applicable aux sous-officiers. » Explications du ministre de la guerre. (*Moniteur* du 21 mai, supplément.)

A l'occasion de cette loi, le ministre de la guerre a répété ce qu'il avait déclaré lors de la discussion de la loi précédente, qu'il ne s'agissait pas ici des officiers de santé : « Je pense, a-t-il dit, qu'à l'égard des officiers de santé brevetés, il est indispensable d'établir un mode d'avancement. Mais il ne peut être entièrement conforme à celui déterminé pour les autres officiers de l'armée : en conséquence j'ai déjà déclaré et je déclare encore que dans la prochaine session le Gouvernement proposera un projet de loi sur le mode d'avancement des officiers de santé, dès que les Chambres auront statué sur la base que j'ai proposée. » — (*Monit.* du 21 mai, supplément. Voyez cependant la note de l'article 13 de la loi sur la perte des grades, n^o 313.)

² Le projet portait : L'activité est la position de l'officier appartenant aux cadres de l'armée et exerçant l'emploi de son grade : on a remplacé ces derniers mots par ceux pourvu de l'emploi, pour éviter toute équivoque. D'après ces termes, pris à la lettre, on aurait pu dire qu'un lieutenant qui commande une compagnie, un capitaine qui commande un bataillon, n'était pas dans la condition d'activité.